



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.922/4
du 11 mars 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant
le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation
des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne'

Le 13 février 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 mars 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mars 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. À l'article 2, 2^o, a), dans le membre de phrase à remplacer, les mots « par l'exploitant » seront remplacés par les mots « par exploitant d'aéronef ».
2. L'article 2, 2^o, c), instaure une possibilité de réévaluation triennale des quotas applicables qui « peut, le cas échéant, donner lieu à une révision à la baisse, fondée sur les évolutions technologiques observées dans le secteur aérien ».

Selon le commentaire de l'article,

« [l]e nouvel alinéa 7, prévoit une évaluation, et une possible révision à la baisse du plafond global, à l'issue de chaque triennat suivant l'entrée en vigueur de celui-ci et affiche l'objectif d'abaisser ce plafond à 2.000 points pour l'année 2045 ».

Il semble que l'intention soit d'exclure une révision à la hausse des quotas applicables, élément qui contribuerait à étayer la compatibilité du dispositif en projet avec l'obligation de *standstill* consacrée par l'article 23 de la Constitution. Toutefois, tel qu'il est rédigé, l'article 1^{er}*bis*, § 3, alinéa 7, en projet n'écarter pas de manière univoque toute possibilité de révision à la hausse des quotas applicables.

Dès lors que l'intention est bien d'empêcher une révision à la hausse des quotas applicables, le dispositif sera revu afin de le préciser.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.